



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **15 AVR 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-00121/2026- **0569**
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées.

Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dit ABR1, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend les prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2026-307/SG/SCOPP/BCPE du 10 mars 2026, portant modification des conditions d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations de production d'électricité.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61.I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Réserve de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Emissions atmosphériques en période « stabilisée »	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 3.1.4 IV	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositions relatives aux mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32.II	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Identification des périodes de démarrage et d'arrêt	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 3.1.7 a)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Durée des périodes OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Surveillance en période OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion des cendres	Code de l'environnement du 09/04/2026, article L541-2-1.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractérisation du combustible	Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 1.2.4.III	Sans objet
2	Adaptation des réglages en fonction du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.2.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été concernée par des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission (VLE) concernant les principaux polluants atmosphériques lors de la dernière campagne sucrière compte tenu des caractéristiques particulières de la bagasse. L'exploitant a précisé qu'il a mis en place les moyens permettant de s'assurer qu'il utilisera un combustible adapté dans les périodes à venir afin de garantir une gestion sécurisée et un respect des VLE. Des travaux sont également prévus pour prévenir les risques de bourrage et limiter les dysfonctionnements.

L'exploitant doit justifier de l'absence d'impact dans le milieu environnant lors des dépassements constatés des VLE.

L'exploitant doit préciser les actions correctives qu'il met en place pour garantir la fiabilité des mesures (en période stabilisée et non stabilisée) compte tenu des écarts constatés lors des mesures comparatives.

L'exploitant doit fournir un porter à connaissance (PAC) précisant les nouvelles conditions de gestion des cendres de l'installation ABR2 afin de justifier de la maîtrise des enjeux environnementaux.

L'inspection a également constaté la nécessité d'actualiser certaines procédures pour intégrer les nouvelles modalités de gestion mises en place depuis l'abandon du charbon et l'utilisation des pellets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 1.2.4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible. Il y définit si nécessaire des critères pour s'assurer de la représentativité des contrôles sur des lots homogènes de combustibles.

La fréquence de contrôle doit être renforcée pendant un temps en cas de changement du fournisseur ou de caractéristiques, jusqu'à démontrer la constance du combustible ou d'un lot suffisamment représentatif.

Les paramètres et substances à caractériser et contrôler sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser
Combustible solide de récupération (CSR)	- PCI - Teneur en C, H, N - Teneur totale en S, Cl, F, Br et somme des halogénés (Br, Cl, F, I) - Eléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb, V
	- Teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes post-combustion
Biomasse(*)	- PCI - Humidité
	- Cendres - C, Cl, F, N, S, K, Na - Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

* : bagasse y compris

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de contrôle.

Le rythme des analyses a été fixé pour garantir une représentativité sur des lots homogènes.

Les paramètres sont analysés selon les fréquences suivantes :

- analyse à chaque nouvelle livraison par bateau pour les pellets
- analyse mensuelle de la bagasse
- analyse trimestrielle et en fonction du type de biomasse pour la biomasse locale conformément à la norme NF EN 17225-4

A la lecture des derniers rapports d'analyse, il apparaît que la fréquence d'analyse est respectée.

Les apports de biomasse locale ne sont pas continus et l'écart entre 2 analyses peut alors dépasser la fréquence trimestrielle.

L'exploitant n'utilise pas de CSR à ce jour, les 1^{ers} feux de l'unité de valorisation énergétique consommant du CSR sont prévus en septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adaptation des réglages en fonction du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.2.II

Thème(s) : Risques chroniques, Réglages

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité [...] :

iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

Constats :

L'exploitant a établi une procédure indiquant les plages de réglage des différents paramètres (température de fusibilité, pourcentage d'oxygène...) intervenant pour une qualité optimale de combustion dans les chaudières en fonction de l'origine des pellets.

L'exploitant précise que les réglages sont également adaptés sur la base de contrôles visuels réguliers au niveau des chambres de combustion.

Le tableau de réglage précise les valeurs associées aux pellets « vietnamiens » et « américains ». L'exploitant précise que les réglages correspondant aux pellets « américains » sont également employés pour les pellets provenant du Canada et de l'Australie.

L'exploitant précise qu'il n'importe plus de pellets depuis la Malaisie dans la mesure où ces pellets ne présentaient pas la qualité attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 61.I

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes

Prescription contrôlée :

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;

[...]

- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Constats :

L'inspection avait demandé à l'exploitant, avant la visite d'inspection, de fournir les procédures suivantes : gestion des phases « démarrage » et « arrêt », procédure de gestion des systèmes de

traitement dans ces phases spécifiques, procédure de contrôle des dispositifs de traitement des fumées et procédure en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées.

L'exploitant a fourni les procédures de gestion des phases « démarrage » et « arrêt » pour les chaudières ABR1.1 et ABR1.2 uniquement.

Ces procédures ne concernent que le démarrage avec des pellets ; l'exploitant précise que le taux d'humidité de la bagasse ne permet en aucun cas de démarrer les chaudières avec ce combustible.

La procédure de traitement des OTNOC doit être actualisée, en effet cette procédure indique des réglages du système de dénitrification qui étaient adaptés pour le charbon mais qui ont depuis été ajustés. L'exploitant précise ainsi qu'il n'utilise, à présent, le système de dénitrification que lors de la combustion de bagasse, par injection directe d'urée au niveau de la chaudière (système non catalytique – SNCR), et qu'il n'est plus nécessaire d'attendre une température de 850°C comme indiqué dans la procédure.

Concernant la maintenance des systèmes de traitement des fumées, l'exploitant dispose d'une procédure qui précise les fréquences d'entretien (mensuelles et annuelles) et les actions à réaliser pour la partie électronique des électrofiltres. L'exploitant a fourni le rapport annuel daté de février 2025 concernant 2 électrofiltres sur 3. L'exploitant précise qu'il procède bien à l'inspection annuelle des 3 électrofiltres et qu'une nouvelle inspection a eu lieu début 2026.

L'exploitant indique qu'un contrôle annuel concerne également le système de dénitrification et le dépoussiéreur mécanique.

L'exploitant dispose d'une procédure précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ; cette procédure précise notamment la nécessité d'informer l'inspection des installations classées dans un délai ne dépassant pas 48h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la procédure de gestion des phases « démarrage » et « arrêt » relative à la chaudière ABR2.

L'exploitant actualise les procédures concernant les phases « démarrage » et « arrêt » et la gestion des OTNOC en précisant les réglages des systèmes de traitement des fumées en fonction des différents combustibles.

L'exploitant fournit les rapports annuels de vérification des 3 électrofiltres réalisés au début de l'année 2026.

L'exploitant fournit les procédures de maintenance relatives aux dépoussiéreurs mécaniques et aux systèmes de dénitrification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réserve de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réserves

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants.

Constats :

L'exploitant précise que les besoins en urée, nécessaire pour assurer la dénitrification, ont fortement baissés depuis l'abandon du charbon comme combustible. L'urée n'est utilisée que pour traiter les oxydes d'azote lors de la combustion de bagasse. L'exploitant précise qu'il dispose d'un contrat avec la société Coroi pour s'assurer du maintien d'un stock stratégique d'urée en complément de la quantité directement stockée sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les volumes dont il dispose en permanence (sur site et au niveau du stock stratégique) et sur quelle base ces volumes ont été dimensionnés pour garantir l'absence de pénurie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Émissions atmosphériques en période « stabilisée »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 3.1.4 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission et les flux associés, applicables à chacun des quatre conduits, ne dépassent pas les valeurs fixées en annexes 3, 4 et 10.

Constats :

Les rapports d'auto-surveillance et du contrôle extérieur font état de dépassements très réguliers pour l'ensemble des polluants suivis en continu (NOx, CO, Poussières, NH3, HCl et SOx) au cours du dernier trimestre 2025. L'exploitant indique que la bagasse consommée lors de la campagne 2025 ne présentait pas des caractéristiques classiques en lien avec les effets du cyclone Garance. La bagasse comprenait beaucoup plus de paille et un fort taux d'humidité. Ce produit a généré de fortes contraintes d'exploitation (générant ponctuellement des risques pour le personnel) et des dépassements réguliers des VLE. L'exploitant indique avoir accepté ces produits compte tenu du contexte particulier de l'année 2025 mais qu'il a précisé au gestionnaire de la sucrerie qu'il n'acceptera plus de produit dégradé de ce type à compter de l'année 2026. L'exploitant précise qu'il a acheté des appareils de mesures complémentaires afin de mesurer de façon plus efficace le taux d'humidité des produits entrants.

L'inspection note une nette amélioration des résultats de l'autosurveillance en janvier et février 2026 lors du passage à un mode de combustion basé uniquement sur des pellets (on note uniquement des dépassements du paramètre CO en janvier sur ABR2).

L'exploitant indique que des travaux permettant la réinjection des cendres et la diminution des émissions du paramètre CO sont prévus au niveau de la chaudière ABR2 lors de l'arrêt programmé en août 2026.

L'exploitant indique qu'il n'envisage pas de remettre en fonctionnement, dans l'immédiat, les appareils utilisés par le passé pour traiter les émissions associées au charbon (le système de

désulfuration pourrait potentiellement servir au traitement du paramètre HCl et les filtres à manches pourraient compléter le système de traitement des poussières). En effet, certains de ces systèmes ne sont pas adaptés à la gestion des émissions liées aux pellets (les cendres des pellets sont ainsi facilement réactivables et pourraient générer des incendies sur les filtres à manches) et le système de désulfuration génère des sous-produits de combustion (déchets dangereux).

L'exploitant indique que la surveillance dans l'environnement mise en place (paramètres NOx et suivi des poussières) dans le cadre de l'état des lieux lié à la future UVE CSR n'a pas identifié de dépassements de seuils en lien avec les dépassements de VLE.

Les rapports d'autosurveillance indiquent que les mesures faites dans le cadre de l'autosurveillance se situent, pour plusieurs d'entre-elles, en-dessous du minimum de la plage d'incertitude réglementaire. C'est notamment le cas pour les paramètres suivants : CO, poussières, NH3 et HCl. A contrario, les rapports indiquent que les campagnes QAL2 concluraient à une conformité des analyseurs. Ce point doit être clarifié par l'exploitant pour s'assurer que les mesures faites dans le cadre de l'autosurveillance ne sous-estiment pas les concentrations des polluants.

Les rapports d'autosurveillance indiquent également que les mesures de NH3 seraient sous-estimées compte tenu de l'encrassement des analyseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'absence d'impact dans le milieu environnant lors des dépassements des paramètres NOx et Poussières en s'appuyant sur les mesures réalisées dans le milieu, les mesures faites à l'émissaire et les conditions atmosphériques.

L'exploitant doit préciser les actions correctives qu'il met en place pour garantir la fiabilité des mesures qu'il réalise et préciser les incohérences identifiées dans les rapports d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32.II

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

Constats :

Les rapports fournis par l'exploitant indiquent que certains paramètres ne se font pas sous-accréditation. Il s'agit des paramètres suivants : Se, Sn, Te, Zn et Naphtalène.

L'inspection confirme qu'il n'existe pas, à ce jour, de laboratoire garantissant des mesures

certifiées COFRAC pour les paramètres Se, Sn, Te et Zn.

Dans le cas du Naphtalène, le mode de prélèvement ne respecte pas les dispositions permettant d'être certifié COFRAC. Il existe cependant un mode de prélèvement permettant d'obtenir la certification.

L'inspection constate que la fréquence de surveillance du paramètre Naphtalène ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2026 (fréquence de mesure annuelle au lieu de trimestrielle).

En dehors de ces éléments, l'inspection note que les rapports fournis sont complets (précisions des conditions de fonctionnement, résultats des blancs de site...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajuste la fréquence de mesure du paramètre Naphtalène et s'assure que le mode de prélèvement respecte les dispositions permettant d'être certifié COFRAC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Identification des périodes de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2026, article 3.1.7 a)

Thème(s) : Risques chroniques, périodes non stabilisées

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne les installations de combustion ABR1.1, ABR1.2 et ABR2, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ; ces périodes de démarrage et d'arrêt sont définies par les critères suivants :
 - Démarrage : période incluant le démarrage puis le couplage (au réseau électrique), jusqu'à l'atteinte du minimum technique de la tranche fixé à 19 MW net, et le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
 - Arrêt : période à partir du minimum technique (19 MW net) jusqu'à l'arrêt de la tranche jusqu'au découplage (du réseau électrique).

Constats :

La procédure de traitement des périodes OTNOC de l'exploitant indique :

« Dans le cadre du dossier de Réexamen, les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation ont été définies comme suit :

- Démarrage : période incluant le démarrage (de la chaudière), le couplage turbine (au réseau électrique), la montée en charge jusqu'à l'atteinte du minimum technique de la tranche fixé à 19 MW net, et le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
- Arrêt : période incluant la baisse de charge à partir du minimum technique de la tranche (19 MW net) jusqu'au découplage turbine (du réseau électrique) et l'arrêt complet de la tranche

(arrêt de la chaudière).

- Les temps de stabilisation permettant l'atteinte du plein fonctionnement du système de traitement de fumées ont été définis pour chaque équipement et en fonction du type d'arrêt.

Mais dans le cadre de ce protocole de suivi et du traitement des périodes OTNOC, et par mesure de simplification :

- Le minimum technique pour la prise en compte des OTNOC P1 est porté à 10 MW net, qui correspond au minimum de la plage de fonctionnement typique de la tranche, tel que constaté sur les trois dernières années.
- La phase d'arrêt est élargie à toute période de fonctionnement inférieure au minimum technique. Cela inclut les phases d'arrêt réelles : baisse de charge conduisant à un arrêt complet de l'installation, et toute autre période exceptionnelle conduisant à un fonctionnement en-dessous du minimum technique sans aller jusqu'à l'arrêt complet de l'installation.
- Compte tenu des modifications de process post-conversion biomasse, les temps de stabilisation considérés pour l'atteinte du plein fonctionnement du système de traitement de fumées sont portés (tout équipement et tout type d'arrêt confondu) à 2 heures après l'atteinte du minimum technique.

Dans la pratique, l'incrémentation des périodes OTNOC P1-démarrage s'arrêtera dès l'atteinte effective du plein fonctionnement du système de traitement de fumées, c'est-à-dire dès lors que les VLE (tout paramètre confondu) sont respectées. »

L'exploitant a modifié les conditions d'identification des périodes de démarrage et d'arrêt. En pratique, les nouveaux critères conduisent à réduire la durée affectée à ces périodes. La recherche d'une réduction de la durée des périodes OTNOC doit être encouragée si tant est que les VLE soient respectées par ailleurs, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Dans tous les cas, l'exploitant aurait dû informer l'inspection de la modification des critères retenus pour les phases de démarrage et d'arrêt afin que les nouveaux seuils soient intégrés dans le nouvel arrêté préfectoral en date du 10 mars 2026. En effet, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose que l'arrêté préfectoral détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la commission n°2012/249/UE susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un Porter à Connaissance (PAC) relatif à la modification des critères qu'il retient pour l'identification des périodes de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Durée des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, périodes non stabilisées

Prescription contrôlée :

[...] La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées.

Constats :

L'exploitant précise dans les rapports d'autosurveillance les durées des périodes de démarrage et d'arrêt et d'indisponibilité des systèmes de traitement des fumées.

On note les éléments suivants pour l'année 2025 :

- périodes de démarrage et d'arrêt : 68h pour ABR1.1 - 136h pour ABR1.2 - 482h pour ABR2
- périodes d'indisponibilité des systèmes de traitement des fumées : 0h pour ABR1.1 - 147h pour ABR1.2 - 0h pour ABR2

L'exploitant explique que la durée élevée de phases « démarrage » et « arrêt » pour ABR2 est directement liée à la problématique de gestion des cendres (voir ci-après). Les travaux réalisés mi-2025 ont permis de diminuer ces périodes par la suite.

Les incidents de mai et décembre 2025 sur l'électrofiltre de ABR1.2 ont conduit au dépassement des 120 h sur douze mois glissants. L'exploitant s'est depuis approvisionné en modules électroniques de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les valeurs des durées totales de fonctionnement pour chacune des installations afin de justifier que les périodes OTNOC respectent une durée inférieure à 10 % du temps de fonctionnement.

L'exploitant doit intégrer le paramètre « pourcentage de la durée des périodes OTNOC sur 12 mois glissants » dans les rapports d'autosurveillance pour justifier du respect des dispositions réglementaires de façon régulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance en période OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en périodes non stabilisées

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

L'exploitant indique qu'il utilise ses propres moyens de mesures pour estimer les émissions dans ces phases spécifiques.

L'inspection indique que les analyseurs en continu ne sont en général pas aptes à mesurer des

concentrations trop élevées liées aux phases « démarrage » et « arrêt » des appareils de combustion. Les mesures réalisées pourraient être en dehors de la gamme d'étalonnage de l'appareil de mesure en continu.

Il est par ailleurs rappelé que les rapports d'autosurveillance indiquent que les mesures de l'exploitant sous-estiment régulièrement les concentrations des émissions en mode stabilisé ce qui laisse craindre des défauts de mesures importants en phases non stabilisées.

L'exploitant indique que l'intervention d'un prestataire extérieur n'est pas aisée compte tenu du caractère aléatoire de certaines phases de démarrage et d'arrêt et de la durée de mesure de certains prélèvements qui ne serait pas adaptée à la durée de démarrage ou d'arrêt de l'installation.

Certaines périodes d'arrêt sont cependant programmées à l'avance et la durée de prélèvement des principaux polluants varient de 30 minutes (pour un composé en phase gazeuse) à 60 minutes (pour un composé en phase particulaire). Une mesure des principaux polluants lors de ces phases particulières semble donc réalisable (la durée de la période de démarrage est estimée à 4h dans la procédure fournie par l'exploitant).

La mesure ponctuelle comprend cependant également des limites dans le cas d'une installation de ce type fonctionnant avec différentes qualités de combustibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que ses moyens de mesures garantissent un niveau de mesure de qualité égale ou supérieure à la mesure directe des émissions par un organisme agréé.

Pour ce faire, l'exploitant doit notamment fournir la gamme de mesure des appareils en place, indiquer la plage des valeurs mesurées et fournir tout élément permettant de garantir que les appareils ne sous-estiment pas les concentrations.

Dans le cas où l'exploitant ne pourrait justifier un niveau de mesure de qualité égale ou supérieure à la mesure directe des émissions par un organisme agréé, il lui appartiendra de présenter les mesures correctives qu'il met en place pour estimer ces mesures avec un niveau de fiabilité respectant les exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des cendres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2026, article L541-2-1.II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Constats :

La gestion des cendres est normalement la suivante :

- pour ABR1.1 et ABR1.2 : les cendres rejoignent 2 silos (1 silo pour les cendres issues de la bagasse et 1 silo pour les cendres de pellets)
- pour ABR2 : les cendres rejoignent 1 silo (l'installation ABR2 consomme uniquement des pellets)

Les cendres issues de la bagasse sont valorisées en épandage dans les champs agricoles. Les cendres issues des pellets sont actuellement évacuées en ISDND dans l'attente de l'aboutissement des études en cours afin de permettre une valorisation dans le BTP (envisagée d'ici 2 ans).

Les ordres de grandeur des volumes produits annuellement sont les suivants : 9000 tonnes de cendres de bagasse et 4000 tonnes de cendres de pellets.

L'exploitant a constaté que les silos ne sont pas adaptés aux cendres de pellets et ceux-ci ont régulièrement été bouchés. L'exploitant a ainsi été amené à mélanger les cendres provenant de la bagasse avec celles provenant des pellets. En outre, la mauvaise qualité de la bagasse constatée en 2025, a conduit à des adaptations régulières de l'exploitation et à la nécessité d'ajouter des pellets lors de la combustion ce qui ne permettait plus une valorisation des cendres par épandage. Ce mode de gestion a conduit à une forte augmentation des tonnages évacués en ISDND. L'exploitant indique que cela génère également un surcoût important (la valorisation par épandage est financée à 6€ la tonne alors que l'évacuation en ISDND revient à 320 € la tonne).

Le silo de ABR2 a subi un incendie lié à la réactivation des cendres et n'est plus opérationnel à ce jour ; cet incident et ses conséquences n'ont pas été déclarés à l'administration. L'exploitant a mis en place un mode de gestion dégradé de récupération des cendres dans une benne avec la mise en place d'un système d'humidification des cendres pour éviter leur envol et s'assurer de l'absence de réactivation. Les cendres sont ensuite transférées vers une zone de stockage non couverte.

Il est constaté la présence importante de cendres mouillées au sol au droit du système de gestion dégradé. En cas de pluies, ces cendres rejoignent les bassins de décantation des eaux pluviales.

L'inspection constate que les bassins de décantation des eaux pluviales sont fortement chargées en boues. Des quantités importantes de boues ont été mises en place sur les aires de stockage. Ces déchets sont évacués en ISDND après une période visant à les sécher.

L'exploitant précise que des travaux sont prévus sur la période juin-juillet 2026 pour modifier les trémis sous les électrofiltres et modifier le silo récupérant les cendres de pellets de ABR1.1 et ABR1.2 pour garantir qu'il ne se bouchera plus (augmentation des pentes). Dans l'attente, les 2 silos sont utilisés si besoin dans la mesure où l'exploitant ne produit plus de cendres de bagasse dans cette période qui se situe en dehors de la campagne sucrière.

Des travaux sont également prévus en novembre 2026 pour mettre en place un nouveau silo adapté au niveau de ABR2 ; dans l'attente, le mode dégradé continuera d'être utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un PAC précisant les nouvelles conditions de gestion des cendres provenant de ABR2 pendant la période transitoire conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2026-307/SG/SCOPP/BCPE du 10 mars 2026.

Le PAC précisera notamment les moyens mis en place pour garantir la maîtrise de l'impact sur l'environnement et les moyens mis en place pour réduire le tonnage des déchets produits.

L'exploitant déclare l'incident lié à l'incendie du silo sur le site internet dédié «<https://entreprendre.service-public.gouv.fr>» conformément aux nouvelles dispositions réglementaires. Le rapport d'incident devra notamment préciser de quelle façon ont été gérées les eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
